

Règlement de l'épreuve de sélection pour l'admission à l'Institut de Formation Aide-Soignant SAINTE MARIE

Le présent règlement s'applique à l'épreuve de sélection pour l'admission en institut de formation Aide-Soignant de l'IFAS SAINTE-MARIE, organisées conformément aux arrêtés du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique

Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes réglementaires

Le candidat s'engage à respecter strictement toutes les instructions figurant dans ce règlement. Après en avoir pris connaissance, le candidat signe la fiche d'inscription à l'épreuve de sélection qui mentionne qu'il s'engage à en respecter les termes.

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

A l'issue de la sélection le jury d'admission, dont les membres sont nommés par le directeur de l'institut de formation, établit la liste de classement.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et sont classés en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis par ordre de priorité le candidat le plus âgé.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis sur liste complémentaire dans les instituts de la région.

Les dispositions énoncées dans ce règlement pourront évoluer en fonction de la parution de nouveaux textes réglementaires.

Article 1^{er} - Dispositions générales

Les inscriptions se font conformément aux dispositions précisées dans la notice d'inscription de l'IFAS SAINTE MARIE.

Article 2- Modalités d'inscription à l'épreuve de sélection

Le calendrier et les conditions de recevabilité du dossier sont détaillés dans la notice.

Les informations fournies par le candidat engagent sa responsabilité. En cas de fausse déclaration, le candidat s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du (ou des) épreuves présentée(s) et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans un institut. Il est demandé au candidat de porter la plus grande attention aux informations et documents saisis et transmis.

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.

Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

Article 3- Organisation de la sélection

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base du dossier fourni par le candidat lors de son inscription et d'un entretien, destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et les motivations du candidat à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par le binôme d'évaluateurs. Les premiers critères sont la conformité des pièces et la complétude du dossier. Une note sur 20 est attribuée.

La grille d'évaluation n'est jamais communiquée : l'évaluation relève de la compétence souveraine du jury.

Article 4- Admission

Le jury d'admission se réunit et établit les listes de classement des candidats. Les délibérations sont prononcées par le jury, qui est souverain.

Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.

A l'issue de la sélection, et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.

Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admis et sont classés en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis par ordre de priorité le candidat le plus âgé.

Les résultats sont affichés au siège de l'IFAS SAINTE MARIE à La Gaude ainsi que sur son site internet, sauf demande contraire du candidat. Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider son inscription en IFAS en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Article 5- Admission définitive (l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant – Article 8 ter)

« L'admission définitive est subordonnée :

- a) à la production, au plus tard le 1^{er} jour de la rentrée, d'un certificat établi par un médecin agréé attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- b) à la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France. »

Aucune dérogation n'est possible.

Article 6- Capacité d'accueil autorisée

25 places (dont un pourcentage est réservé aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et de d'accès à la formation).

Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Article 7- Reports de scolarité

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé par le directeur de l'institut, en cas de :

- de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé formation, de report d'un contrat d'apprentissage, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.
- de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un évènement important l'empêchant de débiter sa formation.

Le report est valable uniquement pour l'institut dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Article 8 - Candidats classés en liste complémentaire

Par dérogation, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en mars 2024 peuvent être admis dans un autre institut de formation après épuisement de sa liste complémentaire pour cette même rentrée ou à la rentrée suivante.

Article 9- Demande de consultation ou de communication de la fiche d'évaluation

Aucune consultation ni communication n'est possible : « la fiche d'évaluation n'a pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet 1978, c'est un document couvert par le principe du secret des délibérations du jury, qui est souverain. »

Article 10- Protection des données

Conformément aux règles visant à protéger les personnes contre la transmission et l'usage abusif des données personnelles, les instituts s'engagent à protéger les données communiquées par les candidats. Ces données sont utilisées exclusivement dans les opérations de sélection et d'admission. A ce titre, elles peuvent être transmises, selon les nécessités, aux différents intervenants qui participent au processus des sélections : instituts du regroupement, établissements supports, prestataire de gestion informatique, ARS. Tous les destinataires s'engagent à protéger les données personnelles et à ne pas les communiquer à des tiers.

En validant son inscription, le candidat autorise expressément l'utilisation et la transmission de ces données selon les nécessités d'organisation des épreuves et d'admission dans les instituts.